

Naturopole
3 Boulevard de Clairfont

66350 TOULOUGES

Téléphone : 04.68.68.17.00
Télécopie : 04.68.55.40.06



11 FEV. 2016

SA CARRERE TIXADOR – GROUPE FONCIA
2 Place de la Méditerranée
66140 Canet en Roussillon

TOULOUGES, le 09 Février 2016

Affaire : 6338889 – Résidence Grand Sud

**Rapport de vérification finale
Travaux de désenfumage parking Grand Sud de Canet Plage**

Au cours des précédentes missions qui nous avaient été confiées, nous avons noté que les ventilations hautes du parc de stationnement n'étaient pas conformes aux normes actuelles. En effet, une partie de celles-ci étaient bouchées par les portes des boxes dans lesquelles elles se trouvaient et la surface minimale de ventilation haute de 10,2m² n'était pas atteinte (surface de ventilation minimale demandée par la réglementation incendie en comptant 6 dm² par véhicule).

Lors de notre visite du 08/02/2016, nous avons constaté que des ouvertures ont été réalisées dans les portes des boxes donnant sur les édicules servant de ventilations hautes en partie centrale du parc de stationnement.

Nous avons alors pu vérifier que la surface totale cumulée des ventilations hautes suite à la création de ces ouvertures est supérieure à 10,2m².

Les travaux réalisés permettent donc de respecter l'article 89 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la ventilation des parcs de stationnement mais pas l'article 84 § 2 relatif aux boxes dans les parcs de stationnement (comme précisé dans notre courrier du 07/05/09). En effet, suivant cet article, l'établissement des boxes ne doit pas perturber la ventilation du parc et il est donc interdit de réaliser une ventilation dans un box.

En conclusion, les travaux réalisés sur les ventilations hautes ont donc permis d'améliorer le niveau de sécurité en augmentant la section de ventilation haute pour le désenfumage du parc de stationnement mais ne permettent pas de respecter strictement tous les points de la réglementation incendie des bâtiments neufs (arrêté du 31 janvier 1986). Cependant, la réglementation applicable pour les travaux dans les bâtiments d'habitation existants est la circulaire du 13/12/82. Le principe général de cette circulaire qui est de ne pas diminuer le niveau de sécurité antérieur est donc respecter puisque au contraire, ces travaux auront permis d'augmenter le niveau de sécurité.

Nota : Nous avons constaté que le box n°131 notamment est utilisé pour du stockage. Or, nous vous rappelons que suivant le règlement de sécurité incendie, le parc de stationnement doit avoir une activité exclusive de stationnement. Les boxes ne doivent donc pas servir pour le stockage ou pour d'autres activités.

Le Chargé d'affaire BTP
Matthieu FABRE

